

## MÉMORANDUM D'ACCORD

MÉMORANDUM D'ACCORD entre l'Administration de la Voie maritime du Saint Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la "Corporation", concernant le Mémoire d'accord entre les parties daté du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé "l'Accord" et le Tarif de péages applicables à la Voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, reconnaissant les besoins financiers des deux organismes, sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes de l'Accord:

1. QUE le paragraphe 2 de l'Accord, y compris les modifications ultérieures de la répartition des péages retirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

2. QUE la répartition des péages retirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, pour l'année civile 1986, de 73 p. 100 en monnaie canadienne pour l'Administration et de 27 p. 100 en monnaie des États-Unis pour la Corporation. Il est entendu, cependant, que ces pourcentages peuvent être ajustés de temps à autre.

2. QUE l'Annexe au Tarif de péages applicables à la Voie maritime du Saint-Laurent soit révoquée et remplacée par ce qui suit:

|  | Montréal<br>au lac Ontario<br>ou vice versa | Lac Ontario<br>au lac Érié<br>ou vice versa<br>(Canal de Welland) |
|--|---|---|
|  | 1986  | 1986  |

1. Pour le trajet de la Voie maritime, un taux composé comprenant:

(1) un péage par tonneau de jauge brute au registre, d'après l'immatriculation nationale du navire, applicable si le navire est entièrement ou partiellement chargé ou s'il est sur lest (tous les navires ont la faculté de faire déterminer leur tonnage brut au registre suivant les règles de jaugeage en vigueur au Canada ou aux États-Unis.):

0,08

0,08